

Arrêt

n° 202 908 du 24 avril 2018 dans l'affaire X III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KAYEMBE-MBAYI

Rue Emile Claus 49/9 1050 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 avril 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité camerounaise (R.D.C.), tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « de la décision du 16/04/2018 ci-jointe, dans ce qu'elle comporte un ordre de quitter le territoire dans le but d'un refoulement ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

- 1.2. Le 29 septembre 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise par la partie défenderesse le 16 février 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en suspension et annulation contre cette décision, lequel est toujours pendant à ce jour devant le Conseil.
- 1.3. Le 16 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er:

- □ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- □ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- □ Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite
- □ Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de document ne lui appartenant pas PV n° [...] de la SPC Liège

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Risque de fuite :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 08/03/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté (sic) le territoire, un délai d'un a (sic) sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a introduit une demande de séjour étudiant le 29/09/2016. Cette demande a été jugée recevable mais non fondée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/03/2017. Cette décision fait l'objet d'un recours, celui-ci n'a toutefois pas pour effet de la suspendre.

Dans son audition réalisée le 06/04/2018 au sein du centre fermé de Vottem, l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique avec sa carte de séjour espagnole dans le but de poursuivre ses études entamées en Espagne.

L'intéressé a déclaré avoir (sic) ni famille, ni partenaire, ni enfant en Belgique. L'intéressé a déclaré avoir une famille d'accueil en Espagne. Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé déclare ne pas savoir s'il est malade mais qu'il a un risque de diabète. Toutefois, aucun élément ne vient concrétiser et étayer l'éventualité de cette maladie. En outre, le médecin du centre fermé de Vottem atteste que l'intéressé ne souffre d'aucune maladie portant atteinte à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir des raisons de ne pas vouloir retourner au Cameroun. Néanmoins, il refuse d'expliquer ces raisons. L'intéressé n'apporte donc aucun élément concret et personnel pouvant constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Reconduite à la frontière
[...]
Maintien

[...]. ».

2. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

3. L'intérêt à agir

3.1. Le requérant sollicite la suspension de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement», délivré à son encontre le 16 avril 2018.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement, soit le 16 février 2017, un ordre de quitter le territoire exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de guitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

- 3.3. En l'espèce, le requérant invoque la violation des articles 13 et 3 de la CEDH, et expose ce qui suit :
- « Qu'en effet, dans l'acte attaqué, l'autorité motive sa décision de ne pas [lui] accorder de délai pour quitter le territoire par le fait qu'il n'aurait pas respecté l'ordre de quitter le territoire pris en son encontre en date du 08/03/2017 ;

Que la partie adverse est sans ignorer que cette décision du 08/03/2017 fait l'objet d'un recours de [sa] part;

Que de ce fait, [il] invoque l'article 13 de la Cedh;

Que cet article stipule ceci : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

Que bien que le recours n'ait pas d'effet suspensif, [il] tient à rappeler cette règle de droit internationale (sic) qui protège son droit à un recours effectif;

Il revient aux autorités nationales de respecter ces règles de droit internationales (sic) et par conséquence la partie adverse ne peut pas [lui] enjoindre à quitter le territoire avec une interdiction d'entrée alors qu'il a exercé son droit à un recours effectif. ».

Sur ce point, le Conseil observe que si le requérant souhaitait voir traiter son recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise par la partie défenderesse le 16 février 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, il lui incombait de saisir le Conseil d'une demande de mesures urgentes et provisoires sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre. Il s'ensuit que la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être retenue.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 13 de la CEDH, n'est pas défendable.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, elle ne peut davantage être retenue dès lors que le requérant dirige en réalité sa critique à l'encontre de la décision de maintien.

Quant à ce, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré et exécutoire.

A l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument utile de nature à renverser le constat qui précède.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

V. DELAHAUT